18. Contrat de mariage de Louis-Léopold Boilly avec Adélaïde Leduc, 12 brumaire an IV (3 novembre 1795)

[Paris, Archives nationales, MC/ET/333/128]

Mariage du C^{n} Boilly
Et de la C^{ne} Le Duc
9 Brumaire an IV

[f° 1] Par devant les notaires publics au département de la Seine, résidens a Paris soussignés

Furent présens Louis Léopold Boilly, peintre à Paris y demeurant rue ponceau au coin de celle de tracy section des amis de la patrie, veuf avec trois enfants mineurs de Marie Madelaine josephe Designes après le décès de laquelle il a fait faire inventaire par Bortels l'un des notes soussignés qui en la minute et son confrere le vingt cinq Prairial an troise duement enregistré, clos en justice le dix sept thermidor suivant, stipulant pour luy et en son nom d'une part

Et Pierre françois Le Duc, negociant et françoise josephe julie Carton, son épouse d'avec luy séparée quant aux biens et que neanmoins il autorise a l'effet des presentes, dems a Paris rue de Cléry n° 398 section la Bonne nouvelle, stipulans tant pour eux a cause de la constitution de dot cy après que pour adelaide françoise julie Le duc leur fille mineure demeurante avec eux, à ce présente et consentante d'autre part.

Lesquels pour raison de mariage proposé entre lesd. C^{n} et la C^{ne} Le Duc dont la célébration se fera incessament, sont avant d'y parvenir convenus et demeurés d'accord de ce qui suit

Les futurs époux feront commun en biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de paris qui régira leur future communauté et le partage des biens qui la composeront encore que par la suite ils fassent leur demeure ou des acquisitions de biens en pays de loix, coutumes et usages [f° 2] contraires aux quels il est expressément dérogé et renoncé.

Il ne seront cependant point tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre faittes et créées avant la célébration de leur mariage, et s'il y en a elles seront payées et acquittées par celui des futurs époux qui les aura faittes et contractées et sur ses biens sans que ceux de l'autre ny ceux de lad. Communauté en soient tenus.

Le futur époux apporte en mariage en meubles meublans, ustensiles de menage, habits, linge, hardes, deniers comptans et tableaux une somme de douze mille livres déduction faitte de ce qu'il peut devoir à ses enfans du per lit.

En considération dud. Mariage les pere et mere de la future épouse lui donnent et constituent en dot en avancement d'hoirie sur leurs successions futures également et a imputer par moitié sur chaque succession la somme de six mille livres qu'ils ont payée et remise aux futurs époux qui le reconnoissent en habits, linge, hardes et autres effets mobiliers à l'usage de la future épouse envers laquelle le futur époux s'en charge.

Au moyen de la dot constituée a la future épouse par ses pere et mere lad. future épouse ny ses ayans droit ne pourront demander au survivant des pere et mere de lad. future épouse aucuns compte ny partage des biens du prédécédé, desquels biens ils laisseront jouir led. survivant en restant par lui en viduité, faisant faire bon et fidèle invre et encore a la charge par ledit C. Leduc et son épouse d'imposer pareille condition de jouissance a leurs autres enfans s'ils les établissent par mariage ou autrement.

Se reservent les pere et mere de la future épouse, pour eux et le survivant d
rentrer par droit de reversion dans la ppté, possession et jouissance de la dot, q
lui constituer dans le cas ou elle viendroit a décéder sans enfans avant eux ou l
d'eux, lequel droit de reversion demeurera neanmoins suspendu pendant la vi
s'il survit à sad. épouse a cause de la donation cy apres stipulée.

Des biens des futurs époux il entrera de chaque coté en communauté la
mille livres et le surplus leur sera et demeurera personnel et aux leurs de co
que tous ce qui pendant la durée du mariage leur adviendra et en meubles o
succession, donation, legs ou autrement.

Le futur époux doue la future épouse de la somme de quatre mille livres
et une fois payés dont elle jouira suivant la coutume sitot qu'il aura lieu et sa
faire demande en justice.

Le survivant des futurs époux prendra pour preciput et avant de parta
la communauté la somme de trois mille livres en meubles pour leur valeur
de l'invre qui en sera lors fait et sans crûe, ou lad. somme en deniers compta
survivant.

Le remploy des propres aliénés par l'un ou l'autre des futurs époux pend
mariage s'exercera suivant la coutume et l'action pour l'exercice dud. remploy s
de nature immobiliaire et propre a celuy des futurs époux qui aura le droit d
siens de coté et ligne.

En renonçant a lad. commté la future épouse et les enfans qui pourront na
auront la faculté de reprendre tout ce que lad. future épouse y aura apporté,
pendt sa durée lui sera avenu et echu en meubles ou immeubles par successi
ou autrement, meme si c'est la future épouse qui fait lad. renonciation elle re
son douaire et preciput susd. le tout sans par elle ny par ses enfans etre tenus d
thèques de lad. Communauté [f° 3] encore que lad. épouse y eut parlé, s'y fut ob
condamnée, attendu qu'en ce cas elle et ses enfans en seront acquittés, garant
par les hoi et sur les biens du futur époux sur lesquels hypothèque demeure a
de ce jour pour toutes les clauses du présent contrat.

Les futurs époux se font par ces présentes donnations entre vifs, mutuel
pour et au profit du survivant d'eux de tous les biens meubles et immeubles, a
et propres qui se trouveront appartenir au per mourant d'eux au jour de son d
le tout puisse consister et en quelque pays qu'il soit du et scitué.

Pour par le survivant jouir du tout en usufruit seulement sa vie durant a sa
et sans qu'il en soit besoin d'autre.

Cette donnation aura lieu soit que le premier mourant décédé avec ou s
aud. cas d'enfans elle sera reduite dans les termes de la loy.

Déclare le futur époux que sa cotte d'habitation est de trois livres.

Et pour faire insinuer ces pntes ou et quand besoin sera tout pouvoir est d

C'est ainsi que le tout a été convenu et arreté entre les parties; fait et passé
le neuf Brumaire en quatrieme de la République française sydy, et ont signé
un mot est rayé coe nul.

[en marge]

Enregistré a Paris le quatorze Brumaire an 4 Baire des amis de la pat
vingt dix francs.

26. Document d'État civil concernant Julien-Léopold Boilly, 1796

[Paris, Archives de Paris, [illegible]]

Recensement
Loi du 10 mars 1818

Classe de 1816

Commune de

Canton de

6e arrondissement de Paris

N° 1 d'inscription.

(1) Nom de famille. — (1) Boilly 71879

(2) Prénoms. — (2) Julien Leopold chez ses pere et mere

(3) S'il demande à être visité pour infirmités ou défaut de taille, il faudra indiquer la nature de ses infirmités et sa taille.
S'il a droit à l'exemption, indiquer à quel titre.
S'il demande à être dispensé, indiquer pour quel motif.
S'il est enrôlé, indiquer pour quelle légion ou quel régiment.
Enfin faire connaître s'il est marié et à quelle époque il l'a été.

Fils de Louis Leopold exerçant la profession de d'Artiste peintre et de Adél. Bne Julie Leduc domiciliés à Paris rue Meslée [Meslay] n° 12 canton de –, 6 arrondissement de Paris, département de la Seine.
Né le 16 fructidor an 4 à Paris canton de –, arrondissement de –, département de –
Taille d'un mètre 683 millimètres, et exerçant la profession de Peintre. Cheveux et sourcils chatains, yeux chatains, front moyen, nez gros, bouche moyenne, menton rond, visage plein, teint coloré, marques particulières: petites marques au dessus des sourcils.

Indication des réclamations que ce jeune homme se propose de faire devant le conseil de révision (3) — Deux frères en activité de service

2.18

MM. les maires de Paris voudront bien envoyer exactement un bulletin pour chaque jeune homme, au bureau militaire, à l'Hôtel-de-Ville, au fur et à mesure de l'inscription des jeunes gens: cet envoi ne sera jamais différé de plus de trois jours.
Ceux des communes rurales les adresseront, sans délai, après la formation du tableau de recensement, au Sous-Préfet, qui les fera parvenir sans délai au Préfet.

Jean-Baptiste Regnault expose au Salon La Liberté ou la Mort.
Salviat peint le portrait de Jean-Baptiste Isabey et sa fille.

[illegible]

14 juillet [26 messidor an III]: La Convention adopte la Marseillaise comme hymne national.

[illegible]

22 août [5 fructidor an III]: Constitution de l'an III.

[illegible]

26 octobre [4 brumaire de l'an IV]: Instauration du Directoire.

[illegible]